

ARTICLE 7

1. Les citoyens de chacun des deux pays qui séjournent dans l'autre pays dans le cadre du présent accord sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil, notamment en ce qui concerne le travail et l'exercice des professions réglementées.
2. Les lois et règlements du pays hôte relatifs aux prestations de chômage, aux conditions de travail et au salaire s'appliquent. En ce qui concerne le Canada, les lois et règlements relatifs aux conditions de travail et au salaire relèvent principalement des compétences provinciales et territoriales.

ARTICLE 8

Les Parties encouragent les organismes concernés de leur pays respectif à apporter leurs concours à l'application du présent accord, notamment à donner les conseils appropriés aux bénéficiaires afin que ceux-ci puissent obtenir les informations les aidant dans la recherche de stages ou d'emplois à l'étranger.

ARTICLE 9

1. Les Parties déterminent par échange de notes diplomatiques le nombre de citoyens qui pourront bénéficier de l'application du présent accord sur une base de réciprocité.
2. Les Parties effectuent le décompte des citoyens bénéficiant de l'application du présent accord à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord jusqu'à la fin de l'année en cours puis annuellement, du 1er janvier au 31 décembre.
3. Les Parties s'entendent sur les mesures administratives subséquentes par échanges de notes diplomatiques.

ARTICLE 10

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification échangée entre les Parties par la voie diplomatique, communiquant l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.